

**Règlement intérieur provisoire
de
l'Institut Polytechnique de Paris**

[Version adoptée
par le conseil d'administration
le XX/XX/2020]

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	5
1.2 MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR	5
2. COMPOSITION ET COMPETENCES DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS	6
2.1 MISSIONS DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS	6
2.2 LES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES	6
2.3 LES ECOLES-MEMBRES.....	6
2.4 COMMUNICATION DES DOCUMENTS D'UNE ECOLE-MEMBRE	6
3. INSTANCES DE GOUVERNANCE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE .	7
3.1 LE CONSEIL ADMINISTRATION	7
3.2 LE CONSEIL ACADEMIQUE.....	7
3.3 LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS	8
3.4 REMUNERATION DES MEMBRES DES CONSEILS ET COMITES.....	8
3.5 LE PRESIDENT	8
3.6 LE COMITE EXECUTIF.....	9
3.7 LE COMITE TECHNIQUE.....	9
3.8 LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	9
3.9 LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE	9
3.10 LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS.....	9
3.11 LA SECTION DISCIPLINAIRE	9
3.12 LES DIRECTIONS ET SERVICES	10
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DANS LES CONSEILS.....	11
4.1 COMMISSION ELECTORALE	11
4.2 COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX.....	11
4.2.1 Conseil d'administration	11
4.2.2 Conseil académique.....	13
4.3 MODE DE SCRUTIN	14
4.4 CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	14
4.4.1 Listes électorales.....	15
4.4.2 Modalités de vote	15
4.5 CONDITION D'ELIGIBILITE.....	17
4.6 DEROULEMENT DU SCRUTIN	17
4.6.1 Candidatures	17
4.6.2 Scrutin	18
4.6.3 Résultats.....	21
4.7 RECOURS CONTRE LES RESULTATS	21

5.	REGLES DE VIE	22
5.1	REGLES GENERALES.....	22
5.2	PROTECTION DU LOGOTYPE, DE LA CHARTE GRAPHIQUE ET DES MARQUES PROPRIETE DE L'INSTITUT	22
5.3	RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DU DROIT A L'IMAGE	23
5.4	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	23
5.5	PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	24
6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX USAGERS	25
6.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS	25
6.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	25
6.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS	25

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Institut Polytechnique de Paris et de comportement dans le cadre des activités qui sont sous sa responsabilité.

Le présent règlement intérieur ne remet pas en cause les règlements intérieurs de ses établissements-composantes ou écoles-membres, notamment lorsque les activités de l'Institut Polytechnique de Paris se déroulent dans les locaux des écoles-membres.

De même, ce règlement intérieur complète le cadre législatif et réglementaire, notamment le code de l'éducation et les statuts propres de l'Institut Polytechnique de Paris, sans préjudice des dispositions qui lui sont directement applicables.

Les règles qu'établit ce règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris ;
- à l'ensemble des personnels de l'Institut Polytechnique de Paris, que ceux-ci soient employés par l'Institut ou mis à sa disposition par un autre organisme, notamment par un établissement-composante ou une école-membre ;
- aux usagers et personnels des écoles-membres ainsi qu'aux personnels de recherche affectés dans les laboratoires de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles composantes, dont ils ne sont pas employeurs, dans le cadre de leur participation à des activités, notamment de formation en programmes de master et de doctorat, organisées par l'Institut Polytechnique de Paris, sans préjudice de l'application des règlements intérieurs des établissements-composantes et des écoles-membres lorsque ces activités se déroulent dans leurs locaux ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale (visiteurs, intervenants extérieurs, invités, collaborateurs bénévoles, prestataires, associations, etc.) qui participe à une activité organisée par l'Institut Polytechnique de Paris.

Conformément à la réglementation, les établissements-composantes ou, le cas échéant, les administrations d'origine, exercent le pouvoir disciplinaire sur les personnels de ces établissements, y compris s'ils sont mis à disposition d'IP Paris.

L'Institut Polytechnique de Paris souhaite favoriser l'harmonisation des dispositions relatives aux personnels (temps de travail, horaires de travail, missions et déplacements professionnels, télétravail, santé au travail) des règlements intérieurs des écoles-membres, voire des établissements-composantes en tant que de besoin.

Les responsables des directions et services de l'Institut Polytechnique de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

1.2 MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 25 de ses statuts, le règlement intérieur de l'Institut Polytechnique de Paris est adopté et peut être modifié par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres, après approbation par le conseil d'administration ou conseil d'école de chacune des écoles-membres.

Le présent règlement est mis en ligne sur le site internet de l'Institut Polytechnique de Paris.

2. COMPOSITION ET COMPETENCES DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS

2.1 MISSIONS DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS

Conformément aux dispositions de l'article 4 de ses statuts, l'Institut Polytechnique de Paris a pour missions de conduire :

1° l'élaboration collective d'un projet et d'une stratégie d'excellence partagés, ainsi que de la traduction de cette dernière en actions et programmes à mener dans une perspective pluriannuelle ;

2° la mise en œuvre de ces actions et programmes, dont la réalisation peut être confiée à un ou plusieurs écoles-membres engageant leurs moyens ;

3° la coordination de la formation et de la stratégie de recherche et de transfert de ses écoles-membres sur le territoire de l'académie de Versailles, au sens de l'article L.718-2 du code de l'éducation.

2.2 LES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES

L'Institut Polytechnique de Paris regroupe l'Ecole polytechnique, l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA Paris), le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES), au périmètre de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique ParisTech (ENSAE Paris), ainsi que l'Institut Mines-Télécom, au périmètre de Télécom Paris et Télécom SudParis. Ils conservent leur personnalité morale.

2.3 LES ECOLES-MEMBRES

Les écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris, relevant du projet partagé précité, sont l'Ecole polytechnique, l'ENSTA Paris, l'ENSAE Paris, Télécom Paris et Télécom SudParis.

2.4 COMMUNICATION DES DOCUMENTS D'UNE ECOLE-MEMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, l'Institut Polytechnique de Paris peut obtenir, sur demande de son président, communication de certains des actes des écoles-membres ainsi que des délibérations de leurs conseils, pour les examiner et le cas échéant, rendre son avis au conseil concerné, dans les conditions suivantes.

Ces actes et délibérations sont communiqués au président de l'Institut Polytechnique de Paris dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la demande.

Après instruction au sein du comité exécutif, le président décide de transmettre ces documents au conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Paris s'il considère qu'ils ne respectent pas la stratégie, les orientations ou les délibérations de l'Institut Polytechnique de Paris. Il en informe le directeur de l'école-membre concernée et lui demande de transmettre toutes observations utiles. Dans ce cas, le conseil d'administration, après avoir écouté le directeur de l'école-membre concernée, rend un avis qui est communiqué au conseil de cette école, ainsi qu'au conseil de l'établissement-composante concerné, dans lequel il formule éventuellement des recommandations.

L'ordre du jour de chaque réunion des conseils des écoles-membres est mis à disposition du président de l'Institut Polytechnique de Paris dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion desdits conseils.

3. INSTANCES DE GOUVERNANCE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CONSEIL ADMINISTRATION

En application de l'article 9.4 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il est réuni également par le président si la moitié au moins des administrateurs lui en fait la demande selon les modalités suivantes :

- la demande doit être faite par écrit,
- en précisant les sujets qui seront débattus et ceux qui seront soumis à la délibération ;
- et accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour des séances du conseil est établi par le président.

Les convocations aux séances du conseil d'administration sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la séance, sauf urgence. Les convocations sont adressées par voie postale ou par courrier électronique. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la séance.

Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés autant que possible en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, ces documents doivent être adressés aux membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la séance. Des documents peuvent toutefois être remis en séance en cas d'impossibilité matérielle de les transmettre dans les délais impartis.

Le président peut désigner parmi les représentants de l'Etat un administrateur pouvant présider une séance du conseil d'administration au cas où il serait empêché.

Les membres du conseil peuvent assister à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Les membres du conseil peuvent être consultés par le président du conseil d'administration, par voie électronique entre deux réunions programmées du conseil, pour toute question urgente. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les délibérations habituelles. Il est rendu compte aux membres de la décision prise dès la réunion suivante du conseil.

Assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, l'agent comptable de l'établissement, le président du conseil académique, ainsi que des membres du comité exécutif représentant les écoles-membres.

Le président, le cas échéant à la demande d'un membre du conseil d'administration, peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.

3.2 LE CONSEIL ACADEMIQUE

En application de l'article 10.3 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris, le conseil académique se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut, en outre, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé, qui est précisé dans la demande faite par écrit à son président.

Les membres du conseil peuvent assister à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Les membres du conseil peuvent être consultés par le président du conseil académique, par voie électronique entre deux réunions programmées du conseil, pour toute question urgente. Les décisions

sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les délibérations habituelles. Il est rendu compte aux membres de la décision prise dès la réunion suivante du conseil.

Suite à de nouvelles élections des représentants élus des personnels, le conseil académique, réuni en assemblée plénière, convoqué par le président du conseil d'administration, élit son président au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours, en application de l'article 10.1 des statuts. La séance est présidée par le doyen d'âge des représentants des écoles-membres.

Le conseil académique peut organiser en son sein différentes commissions, notamment une commission de la recherche et une commission de la formation et de la vie étudiante, dont les missions, les compositions et les modalités de fonctionnement sont définies dans son règlement intérieur.

Le règlement intérieur du conseil académique peut également prévoir qu'un vice-président est élu, qui peut présider ce conseil en cas d'empêchement de son président. En cas d'empêchement du président et, le cas échéant, de ce vice-président, une séance du conseil peut être présidée par le doyen d'âge des représentants des écoles-membres.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les treize (13) personnes nommées par le comité exécutif au titre du 2° de l'article 10 des statuts de l'établissement ne peut être supérieur à un.

3.3 LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 des statuts, le conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Paris peut créer, en tant que de besoin, sur proposition de son président, tout conseil, commission ou groupe de travail sur des questions relevant de sa compétence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces conseils, commissions ou groupes de travail sont fixées dans des règlements spécifiques, approuvés par délibération à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

3.4 REMUNERATION DES MEMBRES DES CONSEILS ET COMITES

Les fonctions de membres des conseils et comités mentionnés aux articles 3.1 à 3.4 sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de déplacements temporaires du personnel civil et militaire de l'Etat.

3.5 LE PRESIDENT

Conformément à l'article 13 des statuts, la présidence de l'Institut Polytechnique de Paris est assurée par le président du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique. Il assure la direction de l'Institut Polytechnique de Paris dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration et exerce notamment les responsabilités mentionnées à cet article.

A son initiative et sous sa responsabilité, le président de l'Institut Polytechnique de Paris peut déléguer sa signature aux fins d'accomplir en son nom les actes relatifs à ses attributions.

Le président de l'Institut Polytechnique de Paris et les personnes auxquelles il a délégué sa signature, chacune dans son domaine de compétences, constituent la direction de l'établissement au sens du présent règlement intérieur.

3.6 LE COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif comprend le président de l'Institut Polytechnique de Paris, le directeur général de l'Ecole polytechnique, le directeur de l'ENSTA Paris, le directeur général du GENES, le directeur de Télécom Paris et le directeur de Télécom SudParis, ainsi que le responsable du comité enseignement et recherche et le directeur administratif et financier de l'Institut Polytechnique de Paris.

Assistent aux réunions du comité exécutif le directeur de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole polytechnique et le directeur de l'ENSAE Paris, ainsi que le responsable de la direction de projet de l'Institut Polytechnique de Paris, qui en assure le secrétariat.

A son initiative ou sur la proposition d'un autre membre du comité exécutif, le président peut inviter à assister à une réunion du comité exécutif toute autre personne dont il juge la présence nécessaire, en particulier le directeur de l'école doctorale et le responsable aux formations de Masters de l'Institut Polytechnique de Paris.

Pour la prise des décisions, les voix des écoles-membres sont exprimées par, respectivement, le président de l'Institut, en tant que président de l'Ecole polytechnique, le directeur de l'ENSTA Paris, le directeur général du GENES, le directeur de Télécom Paris et le directeur de Télécom SudParis. Les décisions du comité exécutif sont prises à l'unanimité de ces voix.

3.7 LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique de l'Institut Polytechnique de Paris est constitué conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011, dans les six mois suivant la création de l'Institut Polytechnique de Paris.

3.8 LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué conformément au décret n° 2012-571 du 24 avril 2012, dans les six mois suivant la création de l'Institut Polytechnique de Paris.

3.9 LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La commission consultative paritaire de l'Institut Polytechnique de Paris est constituée conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, dans les six mois suivant la création de l'Institut Polytechnique de Paris.

3.10 LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

La commission consultative des doctorants contractuels de l'Institut Polytechnique de Paris est constituée conformément au décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 dans les neuf mois suivant la création de l'Institut Polytechnique de Paris.

3.11 LA SECTION DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article 18 des statuts, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers qui n'ont pas la qualité d'agent public ou de militaire est constituée au sein du conseil académique dans les conditions prévues par les articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation.

En application de l'article R712-11, si les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de l'Institut Polytechnique de Paris, y compris

une école-membre, l'usager relève de l'instance disciplinaire de cet établissement et le président de l'Institut Polytechnique de Paris est tenu informé de la procédure.

3.12 LES DIRECTIONS ET SERVICES

Conformément aux statuts de l'Institut Polytechnique de Paris, l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

L'Institut Polytechnique de Paris est organisé en directions et services rattachés au président.

Pour son démarrage, quatre directions sont créées, pour prendre en charge les domaines suivants :

- l'école doctorale,
- les formations Master,
- le projet de développement de l'Institut,
- les affaires administratives et financières.

L'école doctorale et la direction des programmes Master sont regroupées au sein d'une « Graduate School ».

Une agence comptable de l'établissement ainsi qu'un service de communication et un service d'appui à la recherche pour son financement sont également créés.

Chaque direction ou service opère l'activité courante de l'Institut sur son domaine de compétence, dans le cadre des délégations de signature en vigueur. Une note d'organisation du président précise leurs missions et activités ainsi que, le cas échéant, celles qu'ils effectuent au périmètre consolidé de l'Institut Polytechnique de Paris, à savoir celui de l'établissement et de ses écoles-membres, dans le respect des décisions prises sur la base du consensus par le comité exécutif.

Par ailleurs, des comités peuvent être créés par décision du comité exécutif, afin d'assurer une animation fonctionnelle de certaines activités et de coordonner des opérations à l'échelle du périmètre consolidé. En particulier, un comité enseignement et recherche et des communautés disciplinaires sont créés et articulés pour assurer une animation globale et conjointe de l'enseignement et de la recherche.

Enfin, des groupes de travail peuvent être mandatés par le comité exécutif sur différents sujets du projet partagé.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DANS LES CONSEILS

Le président de l'Institut Polytechnique de Paris assure l'organisation des opérations électorales selon les principes définis par le présent règlement intérieur et dans les conditions prévues par la note d'organisation des élections qu'il établit en liaison avec les directeurs des écoles-membres de l'Institut. Il est assisté à cet effet d'une commission électorale.

4.1 COMMISSION ELECTORALE

Lors de chaque scrutin et pour chaque conseil, il est institué dans l'Institut une commission électorale qui assiste le président de l'Institut Polytechnique de Paris dans l'organisation des opérations électorales.

Elle est composée d'un président et de deux assesseurs choisis par celui-ci. Le président de l'Institut désigne le président de la commission ainsi que son suppléant.

La commission électorale exerce les attributions prévues au présent chapitre 4.

4.2 COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Participent aux élections du conseil d'administration et au conseil académique de l'Institut Polytechnique de Paris, l'ensemble des personnels et usagers de l'Institut et de ses écoles-membres ainsi que de leurs laboratoires et unités de recherche.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans deux collèges de l'établissement.

S'agissant des personnels, le principe retenu est de privilégier le collège correspondant à l'employeur principal lorsque celui-ci est une école-membre de l'Institut Polytechnique de Paris.

S'agissant des usagers, le principe retenu est de privilégier le collège correspondant au premier programme et au premier établissement d'inscription.

Ensuite, si une personne apparaît encore dans deux listes distinctes, au sein de la même école-membre ou dans des établissements différents, le collège auquel il appartient est fixé dans l'ordre suivant : F, A, B, C, D, D1, D2, D3, D4, D5, E, E1, E2, E3, E4, E5 et G.

Toutefois, une personne qui pourrait apparaître dans plusieurs listes d'électeurs pourra décider de ne pas suivre l'ordre fixé, choisir le collège dans lequel elle souhaite figurer et demander à être radiée des autres collèges. Cette demande devra être faite en respectant le délai fixé par le président de l'Institut Polytechnique de Paris.

4.2.1 Conseil d'administration

Les élections des représentants du personnel et des usagers au conseil d'administration de l'Institut ont lieu dans le cadre des sept collèges suivants :

- Pour l'élection des trois représentants du personnel d'enseignement et de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège A regroupant les professeurs et assimilés et un Collège B regroupant les autres personnels d'enseignement et de recherche ;
Ces deux collèges rassemblent le personnel d'enseignement et de recherche exerçant dans l'Institut Polytechnique de Paris ou dans l'une de ses écoles-membres des activités d'enseignement ou de recherche dans des postes d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur, et rémunérés pour ces activités par l'Institut ou l'un de ses écoles-membres ;

Le Collège A comprend les professeurs et assimilés, à savoir :

- o 1° les professeurs contractuels de l'Ecole polytechnique et de l'ENSTA ;
- o 2° les professeurs de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ainsi que les professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
- o 3° les professeurs et les directeurs de recherche du GENES ;

Le Collège B comprend les autres personnels d'enseignement et de recherche ; à savoir :

- o 1° les maîtres de conférences de l'Ecole polytechnique et de l'ENSTA ;
- o 2° les maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ainsi que les maîtres de conférences, chargé de recherche, chargé d'enseignement ou d'enseignement-recherche de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
- o 3° les maîtres de conférences, les chargés de recherche et les autres enseignants du GENES
- o 4° les autres personnels d'enseignement et de recherche employés par les écoles-membres ne relevant pas du collège A ni des catégories précitées.

Les doctorants contractuels ne relèvent pas de ces collèges.

- Pour l'élection du représentant des personnels de recherche affectés dans les laboratoires de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres dont ils ne sont pas employeurs, il est institué un Collège C ;

Le Collège C comprend les personnels scientifiques, techniques et administratifs de recherche exerçant leur activité principale dans les laboratoires et unités de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres et dont aucun d'eux n'est employeur ;

- Pour l'élection des deux représentants des autres personnels de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège D ;

Le Collège D comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A, B ou C et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de l'Institut Polytechnique de Paris et des écoles-membres ;

- Pour l'élection des trois représentants des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège E regroupant les étudiants en formation d'ingénieur, un Collège F regroupant les étudiants en formation doctorale et un Collège G regroupant les étudiants des autres cycles de formation ;

Le Collège E comprend :

- les étudiants inscrits en formation d'ingénieur dans les écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris ;

Le Collège F comprend :

- les étudiants inscrits en formation doctorale à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres,
- les étudiants en doctorat non inscrits à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres mais dont l'un d'eux est employeur ;
- les étudiants en doctorat effectuant leurs travaux de recherche dans les laboratoires et unités de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris ou d'une de ses écoles-membres et dont aucun d'eux n'est employeur ;

Le Collège G comprend :

- les étudiants inscrits en formation de master à l'Institut Polytechnique de Paris ou à

- l'une de ses écoles-membres, et non inscrits en formation d'ingénieurs ;
- les étudiants inscrits en formation de bachelor à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue dans les limites fixées à l'article 4.4.

4.2.2 Conseil académique

Les élections des représentants du personnel et des usagers au conseil académique de l'Institut ont lieu dans le cadre des quinze collèges suivants :

- Pour l'élection des dix-neuf représentants du personnel d'enseignement et de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège A regroupant les professeurs et assimilés rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, un Collège B regroupant les autres personnels d'enseignement et de recherche rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres et un Collège C regroupant les personnels des organismes de recherche non rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres ;
Ces trois collèges rassemblent le personnel d'enseignement et de recherche exerçant dans l'Institut Polytechnique de Paris ou dans l'une de ses écoles-membres des activités d'enseignement ou de recherche dans des postes d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur ;

Le Collège A correspond au collège A des élections pour le conseil d'administration.

Le Collège B correspond au collège B des élections pour le conseil d'administration.

Le Collège C correspond au collège C des élections pour le conseil d'administration.

Les doctorants contractuels ne relèvent pas de ces collèges.

- Pour l'élection des cinq représentants des autres personnels de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, pour le premier mandat, il est institué cinq Collèges D1, D2, D3, D4 et D5 ;
Le Collège D1 comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A et B et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de Ecole Polytechnique ;
Le Collège D2 comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A et B et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de l'ENSTA Paris ;
Le Collège D3 comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A et B et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de l'ENSAE Paris ;
Le Collège D4 comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A et B et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de Télécom Paris ;
Le Collège D5 comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A et B et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de Télécom SudParis ;
- Pour l'élection des huit représentants des usagers, il est institué cinq collèges (E1, E2, E3, E4 et E5) pour les cinq représentants des étudiants en formation d'ingénieur, issus chacun d'une école-membre différente, un Collège F regroupant les étudiants en formation doctorale et un Collège G regroupant les étudiants des autres cycles de formation ;

Le Collège E1 comprend :

- les étudiants inscrits en formation d'ingénieur à l'Ecole polytechnique ;

Le Collège E2 comprend :

- les étudiants inscrits en formation d'ingénieur à l'ENSTA Paris ;

Le Collège E3 comprend :

- les étudiants inscrits en formation d'ingénieur à l'ENSAE Paris ;

Le Collège E4 comprend :

- les étudiants inscrits en formation d'ingénieur à Télécom Paris ;

Le Collège E5 comprend :

- les étudiants inscrits en formation d'ingénieur à Télécom SudParis ;

Le Collège F correspond au collège F des élections pour le conseil d'administration.

Le Collège G correspond au collège G des élections pour le conseil d'administration.

4.3 MODE DE SCRUTIN

Les membres élus du conseil d'administration et du conseil académique de l'Institut représentant les personnels et les usagers de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres ainsi que de leurs laboratoires sont élus au suffrage direct dans des collèges distincts.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir pour un collège déterminé, le scrutin a lieu au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Ce mode de scrutin concerne les élections au titre des collèges A ou B et D du conseil d'administration et A, B, C, D (à compter du second mandat) et F du conseil académique. Les sièges sont d'abord affectés selon le quotient électoral entier, puis les sièges non attribués se distribuent entre les listes dans l'ordre des plus forts restes. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle de ces listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs listes sont encore à égalité avec le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort entre ces listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé, le scrutin a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Ce mode de scrutin concerne les élections au titre des collèges A ou B, C, E, F et G du conseil d'administration et D1, D2, D3, D4 et D5 (pour le premier mandat), E1, E2, E3, E4, E5 et G du conseil académique. Est déclaré élu à l'issue du scrutin le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le siège est attribué par tirage au sort parmi ces candidats.

L'élection s'effectue soit par dépôt d'un bulletin de vote papier dans une urne, soit par vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État. Les électeurs empêchés de voter directement sont admis à voter par correspondance lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

4.4 CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Sont électeurs les personnels qui, à la date du scrutin, sont en fonction dans l'Institut Polytechnique de Paris ou l'une de ses écoles-membres depuis au moins trois mois sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Ne sont pas électeurs les agents contractuels recrutés pour exercer des missions temporaires d'une durée inférieure à un an.

Sont électeurs les usagers, qui, à la date d'affichage des listes électorales, sont en formation à l'Institut Polytechnique de Paris ou dans une de ses écoles-membres. Ne sont toutefois pas électeurs les usagers inscrits dans un cursus de formation au titre de la formation continue, d'une durée inférieure à un an.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

4.4.1 Listes électorales

Les listes sont préparées sous la responsabilité du président de l'Institut.

Afin que le président de l'Institut Polytechnique de Paris puisse arrêter les listes des électeurs pour les différentes élections, celui-ci et les directeurs des écoles-membres établissent les listes de leurs personnels et des usagers inscrits dans leurs formations, ainsi que les personnels des organismes de recherche en fonction dans des unités dont ni l'Institut Polytechnique de Paris ni les établissements-composantes ne sont employeurs conformément à la description des différents collèges ci-dessus. Ces listes contiennent des identifiants normalisés pour l'ensemble des établissements permettant de détecter d'éventuels doublons.

Sur la base de ces listes, il est établi une liste électorale par collège.

Le président de l'Institut fixe la date des élections et publie les listes électorales. Ces listes sont affichées dans les lieux accessibles à tous les personnels et étudiants de l'école au moins trente jours ouvrés avant la date du scrutin. Elles sont également accessibles sur les sites Intranet de l'Institut Polytechnique de Paris et des écoles-membres.

Le président peut être saisi dans les cinq jours ouvrés suivant cette publication de réclamations concernant la composition des listes.

Après consultation de la commission électorale mentionnée au 4.2, qui délibère notamment sur le bien-fondé des réclamations, le président arrête les listes électorales définitives au moins vingt jours ouvrés avant la date du scrutin.

4.4.2 Modalités de vote

Le vote a lieu soit par le dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique dans des conditions garantissant la sécurité du scrutin.

Ces modes de scrutin sont exclusifs l'un de l'autre pour ce qui concerne les élections au conseil d'administration et au conseil académique. Un seul de mode de scrutin sera mis en œuvre au sein de l'Institut Polytechnique de Paris et dans l'ensemble de ses écoles-membres pour une même élection.

1 - Vote par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne

Le vote à l'urne est réalisé dans une salle dédiée constitutive du bureau de vote. Le processus de vote s'effectue sous le contrôle des membres du bureau de vote désignés dans les conditions définies par la note d'organisation des élections. Lorsque l'électeur entre dans le bureau, les membres du bureau de vote vérifient son identité et sa présence sur la liste électorale. L'ensemble des choix proposés (listes de candidats, candidatures individuelles) est matérialisé par des bulletins de vote différents. Le vote intervient en toute confidentialité par dépôt du bulletin dans une urne scellée, après le passage de l'électeur dans l'isoloir et l'insertion du bulletin dans une enveloppe identique pour tous les votants dans un même collège.

Vote par correspondance

Les électeurs qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ou en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin peuvent voter par correspondance.

Les électeurs sont admis à voter par correspondance dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés aux intéressés par les soins de l'Institut ou de l'école-membre concernée, conformément au calendrier établi dans la note

d'organisation des élections.

L'électeur insère son ou ses bulletins de vote dans une première enveloppe (dite « enveloppe n° 1 ») qu'il ne cache pas et qui ne doit porter aucune indication permettant d'en déterminer l'origine. Il place cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite « enveloppe n° 2 ») qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom et prénom, son collège électoral et la mention de la nature du scrutin.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite « enveloppe n° 3 ») affranchie et libellée à l'intention du bureau de vote auquel il est attaché. Le vote par correspondance a lieu obligatoirement par voie postale oblitérée ou par dépôt à l'école avec accusé de réception.

Ce pli doit parvenir au bureau de vote compétent au plus tard le jour du scrutin et avant sa clôture.

Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre l'enveloppe portant le nom et la signature du votant, émarge la liste électorale et dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote.

2 - Vote par voie électronique sécurisée

Lorsqu'il est mis en place, le vote électronique a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, ces modalités sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'Institut sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret de 2011 précité.

L'Institut met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'Institut ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'Institut chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est

isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié mentionné au II de l'article 9 ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Les membres des bureaux de vote et, le cas échéant, des sections de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

L'administration met en place un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires dans la décision d'organisation des élections.

Durant le scrutin les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance mentionnées à l'article 3 du décret n° 2011-595 et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

4.5 CONDITION D'ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exception du président du conseil d'administration de l'Institut, des membres du comité exécutif de l'Institut et des agents comptables de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres.

4.6 DEROULEMENT DU SCRUTIN

4.6.1 Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque candidat. Quel que soit le mode de scrutin, la candidature peut être présentée soit à titre personnel, soit par une organisation syndicale. Dans tous les cas, la déclaration de candidature comporte le nom de l'élection et l'intitulé du collège électoral ; elle est signée par le candidat et adressée au président de l'Institut par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée auprès de celui-ci avec accusé de réception.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Dans les collèges pour lesquels est organisé un scrutin de liste, les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La déclaration de candidature est signée par chaque candidat.

Pour chaque représentant des personnels et des usagers au conseil d'administration, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que les titulaires. Pour les scrutins de liste, chaque suppléant est de même sexe que le titulaire qui lui correspond.

L'envoi par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'administration peut intervenir par voie électronique, Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures exigé par les dispositions réglementaires régissant l'élection.

La date limite de dépôt des candidatures ne doit en aucun cas être antérieure de plus de vingt jours ouvrés ni de moins de quinze jours ouvrés à la date du scrutin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Le président de l'Institut vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis la commission électorale dans les deux jours francs suivant la fin du délai de dépôt des candidatures. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible de la liste dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information faite au délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions précitées. En cas de scrutin sur candidature individuelle, la candidature du candidat reconnu inéligible est rejetée.

Les candidatures définitivement validées à l'expiration du délai de rectification (listes et candidatures individuelles) sont, quel que soit le mode de scrutin, immédiatement affichées dans des lieux accessibles à tous les électeurs ou publiées sur les sites Intranet de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres.

Le président de l'Institut adresse aux électeurs de chaque collège les candidatures et les professions de foi des candidats par voie électronique (information par courriel avec renvoi vers le site Intranet de l'Institut) au moins dix jours ouvrés avant le premier jour du scrutin. Celles-ci sont également affichées dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent au président, dans le délai et selon les modalités fixées par ce dernier dans la note d'organisation des élections.

La note d'organisation des élections fixe la période pendant laquelle la propagande des candidats est autorisée dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le président assure une stricte égalité entre les candidats ou les listes de candidats.

4.6.2 Scrutin

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du président de l'Institut, prise après avis du comité technique compétent en cas de recours au vote électronique. Cette décision définit notamment les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, lorsqu'un tel système est mis en place, ainsi que le calendrier et le déroulement des opérations électorales et la liste des bureaux de votes.

1 - Vote par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'Institut. Sur chaque bulletin il ne peut être porté d'autre mention que les prénom et nom du candidat ou des candidats dans le cas de scrutin de liste, la dénomination du collège, la désignation et la date du scrutin et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales présentant le candidat ou les candidats.

Les bulletins et les enveloppes doivent être de couleur identique pour un même collège, les couleurs associées à chacun des collèges étant différentes.

Le nombre de bureaux de vote pour chaque collège et leurs horaires d'ouverture sont fixés par le président de l'Institut dans la note d'organisation des élections. Ils tiennent compte des différentes implantations de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres et du nombre d'électeurs.

Les membres de la commission électorale qui ne sont pas candidats ont accès à tout moment à chaque bureau de vote.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'Institut parmi les personnels permanents, enseignants-chercheurs, chercheurs et administratifs, techniques, ouvriers de l'établissement l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres et d'au moins deux assesseurs, nommés également parmi ces personnels.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'Institut désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, ne peut être supérieur à six ; en cas de proposition d'un nombre supérieur d'assesseur par les listes de candidats, les six assesseurs sont tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président désigne les assesseurs des bureaux de vote pour les collèges dans lequel le scrutin est uninominal.

Les membres bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et d inscrites au procès-verbal des opérations électorales.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il est prévu une urne par collège. Les membres du bureau de vote vérifient que l'urne est fermée au commencement du scrutin et le demeure jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales et les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs sous la responsabilité du bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote à l'urne. Dans ce cas, leur vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Chaque électeur, après avoir justifié de son identité dans les conditions définies dans la note d'organisation des élections, met dans l'urne son ou ses bulletins de vote préalablement introduits dans une enveloppe. Chaque enveloppe ne doit pas contenir plus de bulletins qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans le collège considéré. Pour les scrutins de liste, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats chaque ; le panachage entre les listes n'est pas autorisé.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sont considérés comme nuls :

- les enveloppes comportant plusieurs bulletins désignant le même candidat ou la même liste de candidats ;
- les enveloppes comportant un nombre de bulletins supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les enveloppes différentes de celles fournies par l'Institut ;
- les enveloppes comportant au moins un bulletin différent de ceux fournis pour le collège considéré ;
- les enveloppes et bulletins portant des inscriptions surajoutées ou des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les enveloppes sans bulletin ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le dépouillement est public. Il a lieu dès la clôture du scrutin.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. S'il est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Les membres de la commission électorale ont accès à tout moment aux opérations de dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de la commission électorale.

2 - Vote par voie électronique sécurisée

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Institut ainsi que les délégués de liste.

Chaque école-membre met en place un lieu accessible à tous les personnels et usagers électeurs, doté d'un ou plusieurs ordinateurs, afin de permettre à ces derniers de voter électroniquement.

Le vote électronique par internet se déroule sur le lieu de travail ou à distance, pendant une période fixée par la décision d'organisation des élections, qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours calendaires.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision susmentionnée fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée correspond aux jours ouvrables de la période durant laquelle le vote électronique est ouvert. Elle ne peut être inférieure à deux jours lorsque cette période est supérieure à deux jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours ouvrés avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification individuel lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- 1° Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;
 - 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus au I de l'article 11 du décret n° 2011-595 ont été effectués ;
 - 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
 - 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.
- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de

chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dans le système

L'électeur, une fois connecté au site et authentifié par le moyen qui lui été adressé, accède, selon le cas, aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

4.6.3 Résultats

La commission électorale proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres et sur leurs sites Intranet.

4.7 RECOURS CONTRE LES RESULTATS

Tout recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du président de l'Institut Polytechnique de Paris dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. Le président de l'Institut Polytechnique de Paris statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté.

5. REGLES DE VIE

5.1 REGLES GENERALES

A titre transitoire, tant que l'Institut Polytechnique de Paris ne dispose pas de locaux, les établissements-composantes et écoles-membres mettent à disposition des personnels et des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris, des panneaux d'affichage dédiés et ceci sous la responsabilité de l'autorité définie dans le règlement intérieur de chacun des établissements ou écoles.

A titre transitoire, tant que l'Institut Polytechnique de Paris ne dispose pas de locaux, les établissements-composantes et écoles-membres peuvent mettre à disposition des personnels et des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris, des lieux de réunion, et ceci après autorisation et sous la responsabilité du directeur ou du président exécutif de l'établissement-composante ou de l'école-membre.

L'Institut Polytechnique de Paris garantit le droit d'association à tous ses personnels et usagers.

La domiciliation du siège social d'une association à l'Institut Polytechnique de Paris :

- est accordée par décision du Président ;
- nécessite de respecter une procédure fixée par la direction de l'établissement.

La domiciliation du siège social d'une association dans un établissement-composante ou une école-membre de l'Institut Polytechnique de Paris :

- est accordée par décision du directeur ou du président exécutif de l'établissement-composante ou de l'école-membre après avis du Comité exécutif de l'Institut Polytechnique de Paris ;
- nécessite de respecter une procédure fixée par l'établissement-composante ou l'école-membre concernés.

L'objet social de l'association doit être :

- soit de défendre les intérêts de ses membres ayant un lien fort avec l'établissement ;
- soit de mettre en œuvre des activités régulières au profit du personnel et/ou des usagers (activités sportives, culturelles...);
- soit d'organiser des événements particuliers participant au rayonnement de l'Institut Polytechnique de Paris.

La mise à disposition d'un local et de moyens par un établissement-composante ou une école-membre, au profit d'une association de l'Institut Polytechnique de Paris fait l'objet d'une autorisation préalable qui prend la forme d'une convention tripartite conclue entre de l'établissement-composante ou de l'école-membre, l'Institut Polytechnique de Paris et l'association. Une attestation d'assurance en responsabilité civile est annexée à cette convention.

L'Institut Polytechnique de Paris garantit la liberté syndicale. Les conditions d'exercice du droit syndical y sont assurées conformément au décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Les organisations syndicales ne peuvent pas prendre en charge la défense des droits et intérêts des militaires. Les organisations syndicales représentatives du personnel bénéficient d'un local et de moyens mis à leur disposition par l'Institut Polytechnique de Paris ou par une école-membre proposée par le comité exécutif.

5.2 PROTECTION DU LOGOTYPE, DE LA CHARTE GRAPHIQUE ET DES MARQUES PROPRIETE DE L'INSTITUT

Les personnels, les usagers, les personnes extérieures à l'Institut Polytechnique de Paris sont tenues de respecter la charte graphique de l'établissement.

Approuvé par le conseil d'administration, le règlement d'usage des marques appartenant à l'Institut Polytechnique de Paris est le garant de la protection et du bon usage des marques dont l'établissement est détenteur.

Il définit les conditions et les modalités selon lesquelles une personne physique ou morale peut s'associer ou associer un produit, un service, une implantation ou un concept à l'une des marques appartenant à l'Institut Polytechnique de Paris.

En particulier, toute utilisation du logotype de l'Institut Polytechnique de Paris non répertoriée fait l'objet d'une autorisation préalable du service de communication. À défaut, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

5.3 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DU DROIT A L'IMAGE

Chacun a droit au respect de sa vie privée et de son droit à l'image. Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse ou celle de son représentant légal.

L'utilisation de l'image d'une personne ou d'un bien appartenant à autrui ne peut s'exercer contre le droit au respect à la vie privée et nécessite le consentement de la personne concernée ou celui de son représentant légal, ou du propriétaire du bien filmé ou photographié.

L'image publique d'une personne peut néanmoins être utilisée sans autorisation préalable si quatre conditions sont réunies : l'image a été prise dans un lieu public ; elle n'a pas transgressé l'intimité privée de la personne ; elle n'a pas focalisé cette personne comme le principal modèle du cliché ; cette personne n'est pas isolée et reconnaissable. Cet usage est également libre de toute autorisation lorsqu'il intervient pour illustrer une actualité immédiate : c'est le cas pour les événements organisés à l'Institut Polytechnique de Paris dont les images sont diffusées sur les sites internet et intranet de l'établissement ou sur d'autres supports médias.

5.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de sa mission de service public, l'Institut Polytechnique de Paris recueille des données à caractère personnel afin notamment d'assurer la gestion des personnels de l'établissement, de gérer les inscriptions des étudiants et d'assurer les gestions administrative et pédagogique de leur scolarité.

La politique de protection des données à caractère personnel est définie dans un règlement spécifique dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) de la directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, des lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles et plus particulièrement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le délégué à la protection des données (DPD) de l'Institut Polytechnique de Paris est désigné par le président de l'Institut. La décision de nomination est enregistrée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il est principalement chargé de s'assurer de la conformité à la réglementation de l'ensemble des traitements comportant des données à caractère personnel mis en œuvre par l'Institut Polytechnique de Paris et de tenir le registre des traitements de données à caractère personnel de l'établissement. Dans le cadre de sa mission, il est amené à travailler conjointement avec les DPD des établissements-composantes et écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris.

Il doit apporter l'assurance aux établissements-composantes de l'Institut Polytechnique de Paris que les données qu'ils confient à l'établissement sont traitées conformément aux exigences du RGPD. Des audits peuvent être menés pour le vérifier.

5.5 PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La sauvegarde de la propriété intellectuelle est un objectif d'intérêt général pour l'État et ses établissements publics. Elle implique aussi bien le respect des œuvres protégées existantes qu'une recherche permanente de protection des travaux réalisés dans le cadre des missions de l'établissement.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite, sauf exceptions prévues à l'article L122-5 de ce code. Notamment, il est interdit de mettre en ligne un cours sans autorisation préalable de son auteur.

Le délit de contrefaçon (notamment le plagiat) peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales et civiles.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX USAGERS

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Les personnels de l'établissement sont :

- les personnels rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris ;
- les personnels mis à la disposition de l'Institut Polytechnique de Paris par l'un de ses établissements-composantes ou écoles-membres ou tout autre organisme. Ils demeurent alors personnels de l'établissement ou organisme considéré. Une convention régit les conditions de cette mise à la disposition.

Les personnels de l'Institut Polytechnique de Paris peuvent être installés dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris ou dans ceux d'une école-membre.

Les personnels de l'Institut Polytechnique de Paris doivent se conformer au règlement intérieur qui s'applique aux sites sur lesquels ils interviennent.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Après concertation avec les autres tutelles scientifiques et sur proposition du comité exécutif, une note du président du conseil d'administration précise les règles de signature des publications scientifiques effectuées par les personnels d'enseignement et de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, ainsi que par les représentants des personnels des organismes de recherche dont ni l'Institut Polytechnique de Paris ni ses établissements-composantes ne sont employeurs.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS

L'Institut Polytechnique de Paris accueille diverses catégories d'étudiants :

- des étudiants en programme master ;
- des étudiants en programme doctoral, inscrits dans une école doctorale dès lors qu'ils remplissent les conditions pour l'être ;
- des étudiants en échange dans le cadre de convention avec des institutions partenaires ;
- des auditeurs libres.

Le président de l'Institut Polytechnique de Paris nomme les membres des jurys d'admission qui déterminent les candidats admis à s'inscrire dans les formations qu'il propose.

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur des sites sur lesquels s'effectuent leurs activités, ainsi qu'aux règlements de scolarité des cycles auxquels ils sont inscrits.

L'assiduité aux cours est de rigueur. L'absence non justifiée à un cours ou à une activité obligatoire peut être sanctionnée.

Un comportement respectueux est exigé des étudiants vis-à-vis de tous les personnels et des autres étudiants.

Ces exigences doivent également être respectées lors des déplacements ou mobilités organisés en dehors de l'Institut Polytechnique de Paris. Toute attitude pouvant nuire à la réputation de l'Institut Polytechnique de Paris peut faire l'objet de sanctions.

Les étudiants de l'Institut Polytechnique de Paris ne reçoivent leur diplôme qu'après validation complète du programme académique dans lequel ils sont inscrits, selon les modalités définies dans le

règlement de scolarité qui lui est applicable, et l'accomplissement des obligations qui leur incombent (paiement des frais de scolarité, versement du loyer, restitution des documents et matériels empruntés ou mis à leur disposition).

Les étudiants peuvent s'organiser en associations dans les conditions prévues à l'article 5.1. Les statuts de l'association doivent avoir été portés à la connaissance du président de l'Institut Polytechnique de Paris. Le cas échéant, une convention fixe les conditions d'accès aux aides de toute nature qui peuvent être accordées par l'Institut Polytechnique de Paris. Dès lors qu'elle en reçoit des prestations, de quelque nature que ce soit, l'association doit accepter le contrôle de ses comptes par l'Institut Polytechnique de Paris. Si l'association demande à être domiciliée au sein de l'Institut Polytechnique de Paris, la convention fixe les conditions d'utilisation des locaux.